

Unité inter-départementale des Hautes-Pyrénées et du Gers
19, place de l'Ancien Foirail
32000 AUCH

Auch, le 19 juin 2023

Rapport de contrôle de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SEDE ENVIRONNEMENT

A Rousseau RD 251 - 32380 Castéron

Référence : 2023-0573-DP

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2023, dans l'établissement SEDE ENVIRONNEMENT implanté au lieu-dit « A Rousseau », RD 251 32380 Castéron. L'inspection a été annoncée le 22/05/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a pour objet de vérifier par sondage la situation de l'installation au regard de la réglementation sur les installations classées pour la protection de l'environnement.

Les thèmes retenus ont été choisis par rapport aux dispositions inspectées lors de la précédente visite d'inspection du 14/05/2020.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SEDE ENVIRONNEMENT
- « A Rousseau » RD 251 32380 Castéron
- Code AIOT : 0006806911
- Régime : Enregistrement
- Non Seveso – Non IED

L'établissement SEDE ENVIRONNEMENT exerce une activité de compostage de déchets non-dangereux. Elle bénéficie pour cela de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06/04/2020 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/07/2021.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées au Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé au Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22	/	Lettre de suite	1 mois
7	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, Annexe II - article 5	/	Lettre de suite	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle (PDC)	Référence réglementaire	Si le PDC provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite qui avait été donnée
1	Clôture de l'installation	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15	/
3	Vérification périodique et maintenance des équipements	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24	/
4	Information préalable sur les matières à traiter	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26	/
5	Entreposage des déchets	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 56	/
6	Élimination des déchets	Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 57	/
8	Registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, Section 1, article 2	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas détecté d'écart par rapport à la réglementation applicable aux activités exercées par l'établissement SEDE ENVIRONNEMENT.

L'exploitant a démontré, pour chaque point de contrôle, qu'il satisfait les exigences réglementaires. L'exploitant doit cependant apporter des actions correctives au niveau des consignes d'exploitation et du cahier d'épandage, ces derniers étant incomplets.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Clôture de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 15
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture d'une hauteur minimale de 2 mètres de manière à y interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation.
Constats : Le site possède un accès unique sécurisé et maintenu fermé à l'aide d'une barrière levante. L'exploitant a clôturé la totalité du périmètre de l'installation. Un écran végétal est présent en bordure d'installation favorisant l'intégration paysagère. Les abords de l'installation sont correctement entretenus. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 22</p>
<p>Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;• l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;• les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;• les modes opératoires ;• la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;• les instructions de maintenance et de nettoyage ;• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;• l'interdiction de tout brûlage à l'air libre. <p>L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.</p>
<p>Constats : L'établissement dispose de différents documents, consultés lors de l'inspection, faisant mention de consignes d'exploitation : un plan qualité relatif au compostage ; un plan de prévention relatif aux risques auxquels sont soumis les employés mais aussi les entreprises extérieures ; un plan de prévention interne référençant les risques présents, les personnes à contacter, la localisation des moyens de lutte contre l'incendie et le plan d'évacuation. L'ensemble des consignes décrites à l'article 22 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 ne sont pas établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.</p>
<p>Observations : L'exploitant a transmis par courriel du 15/06/2023 les documents suivants : livret d'accueil des entreprises extérieures - Consignes générales (version C du 15/10/2018) ; guide de consignes hygiène et sécurité du personnel (version C du 15/10/2018) ; procédure de lutte contre l'incendie ; procédure d'astreinte (version du 16/02/2023). Au vu des documents transmis, l'exploitant doit établir les consignes manquantes suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Les modalités de mise en oeuvre des dispositifs de confinement et d'isolement du réseau de collecte, prévues au point 4 de l'article 34 ;• La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;• L'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident ;• L'interdiction de tout brûlage à l'air libre. <p>L'exploitant doit transmettre à l'Inspection, sous un délai d'un mois, les consignes précitées et faire apparaître sur l'ensemble des consignes la date de la dernière modification.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Lettre de suite</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 3 : Vérification périodique et maintenance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 24
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.
Constats : Les documents suivants ont été consultés lors de l'inspection : <ul style="list-style-type: none">• Les contrats de vérification et d'entretien établis au niveau national ;• Le rapport de vérification des extincteurs n° 19110384 du 14/04/2023 établi par la société CHUBB SIDI. Celui-ci fait état de 5 opérations correctives et 12 opérations préventives. Le rapport fait mention de 12 extincteurs en bon état ;• Le registre de vérification des extincteurs ;• Le rapport de vérification des installations électriques n° 5620563-013-1 du 27/02/2023 établi par la société APAVE. Celui-ci fait état de 5 observations. Les actions correctives ont été mises en œuvre ;• Le Q18 n° 5620563-013-1 du 27/02/2023 du 27/02/2023 établi par la société APAVE. L'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion ;• Le Q19 n° 8279989-008 du 15/11/2022 établi par la société APAVE. Les installations sont conformes ;• Le registre de vérification des installations électriques. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Information préalable sur les matières à traiter

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 26</p> <p>Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation de compostage élabore un ou des cahiers des charges pour définir la qualité des déchets admissibles. Avant la première admission d'un déchet dans son installation et en vue d'en vérifier l'admissibilité, l'exploitant demande au producteur du déchet ou à la collectivité en charge de la collecte une information préalable sur la nature et l'origine du déchet et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable est renouvelée tous les ans et conservée au moins trois ans par l'exploitant. « Dans le cas du compostage de boues d'épuration destinées à un retour au sol, l'information préalable précise également : - la description du procédé conduisant à la production de boues ; - pour les boues urbaines, le recensement des effluents non domestiques traités par le procédé décrit ; - une liste des contaminants susceptibles d'être présents en quantité significative dans les boues au regard des installations raccordées au réseau de collecte dont les eaux sont traitées par la station d'épuration ; - une caractérisation de ces boues au regard des substances pour lesquelles des valeurs limites sont fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, réalisée selon la fréquence indiquée dans ledit arrêté. » L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.</p>
<p>Constats : Le recueil des cahiers des charges des déchets admissibles a été consulté par l'Inspection via le logiciel MySUIVRA. Celui-ci est renouvelé tous les ans et comporte toutes les informations permettant de vérifier l'admissibilité des déchets. Trois certificats d'acceptation ont été consultés : • Renouvellement du gisement "STEP de L'Isle-Jourdain" : certificat d'acceptation en date du 07/04/2023 ; • Renouvellement du gisement "Eaux de Castres Burlats" : certificat d'acceptation en date du 27/02/2023 ; • Première demande du gisement "Syndicat mixte eaux confluence de Castelsarrasin" : certificat d'acceptation en date du 27/02/2023. Aucune non-conformité n'a été constatée.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 5 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 56
Prescription contrôlée : L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques. Les déchets produits par l'installation et la fraction indésirable susceptible d'être extraite des déchets destinés au compostage sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. La quantité de déchets autres que les effluents, les déchets destinés au compostage et les déchets compostés entreposée sur le site ne dépasse pas la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les entreposages temporaires des déchets dangereux sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches.
Constats : Lors de la visite de l'installation il a été constaté la présence d'une benne dédiée au DIB (déchet industriel banal). Celle-ci est destinée à recevoir les déchets de plastique issus des opérations de dé-plastiquage effectuées sur site via une dé-plastiqueuse. Une aire est dédiée à l'entreposage des déchets de métaux issus des opérations de dé-ferraillage effectuées sur site. L'entreposage des déchets indésirables extraits des déchets destinés au compostage ne présente pas de risque de pollution. Des bacs étanches, présents au niveau de l'atelier, permettent d'entreposer les produits dangereux (emballages souillés, bombes aérosols, flexibles, etc.). Les déchets produits par l'installation sont entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Élimination des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, article 57
Prescription contrôlée : Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement. L'exploitant est en mesure d'en justifier l'élimination sur demande de l'inspection des installations classées. L'exploitant met en place un registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par ses activités (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.). Il émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers. Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.
Constats : Le registre caractérisant et quantifiant tous les déchets dangereux générés par les activités de l'installation a été consulté. Par échantillonnage, le bordereau de suivi n° BSD-20220307-SS3QT18B7 du 29/03/2022 relatif au retrait des déchets issus du curage du séparateur d'hydrocarbures a été consulté. Une tonne a été évacuée par la société SARP ECOPUR. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Cahier d'épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/04/2012, Annexe II - article 5
Prescription contrôlée : Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : - les surfaces effectivement épandues ; - les références parcellaires ; - les dates d'épandage ; - la nature des cultures ; - les volumes et la nature de toutes les matières épandues ; - les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ; - l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ainsi que l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable une fois par semaine lors des épandages. Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe 6 de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.
Constats : Le cahier d'épandage présenté par l'exploitant ne mentionne pas toutes les informations prévues à l'annexe II - article 5 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012. En effet le cahier d'épandage ne fait pas mention des informations suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Les surfaces épandues ;• Les références parcellaires ;• Les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;• L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation. Cependant, l'exploitant a été en mesure de délivrer les informations manquantes à partir du logiciel MySUIVRA. Un unique épandage a été réalisé depuis le début de l'année 2023. 920 m ³ ont été épandus sur les parcelles 27, 28 et 127 de la SCEA DE CAMARAN. L'épandage est autorisé sur ces parcelles par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 06 avril 2020. L'exploitant doit établir et tenir à jour un cahier d'épandage mentionnant l'ensemble des informations prévues à l'article 5 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20/04/2012.
Observations : Par courriel du 15.06.2023, l'exploitant a indiqué la mise en place d'un cahier d'épandage en version informatique sur le logiciel MySUIVRA. L'exploitant doit justifier que l'ensemble des informations prévues à l'annexe II - article 5 de l'arrêté ministériel du 20/04/2012 figurent dans ce cahier d'épandage informatique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Registre déchets non-dangereux sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments, Section 1, article 2
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets non-dangereux sortants. Toutes les informations prévues à l'article 2 de la section 1 de l'arrêté ministériel du 31/05/2021 figurent dans le registre chronologique. Aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite